

EHPAD Saint Jean

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Injonction définitive

Non concerné

Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Adapter le contrat de travail du responsable de site de l'établissement et le former afin qu'il dispose du statut de directeur de site de l'EHPAD comme il est indiqué l'être dans l'organigramme.	Ecart n° 1	6 mois	Maintien de la mesure
2	Revoir l'organisation des astreintes afin d'assurer une continuité de la fonction de direction tous les jours de l'année.	Ecart n°2	3 mois	Maintien de la mesure La réponse de l'inspecté ne permet de s'assurer que les nuits de la semaine une astreinte de direction est mise en place.
3	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation à savoir 0,6 ETP comme prévu à l'art. D. 312-156 CASF afin que celui-ci puisse effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.	Ecart n°3	6 mois	Maintien de la mesure
4	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an en vertu de l'article D312-158 CASF.	Ecart n° 4	3 mois	Maintien de la mesure Dans l'attente de la transmission du compte rendu de la réunion de la CCG
5	Réunir le CVS trois fois par an.	Ecart n°5	6 mois	Maintien de la mesure
6	Déclarer les chutes graves en tant qu'EIGS.	Ecart n° 6	Dès notification des mesures administratives	Maintien de la mesure

Recommandations définitives

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Fusionner les deux procédures afin d'avoir une procédure unique et d'éviter la perte d'information.	Remarque n°1	3 mois	Maintien de la mesure